



Canton de Fribourg

ÉLECTIONS CANTONALES 2001

INSTRUCTIONS
À L'INTENTION DES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES



Département de l'intérieur et Chancellerie d'Etat

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET

Le 11 novembre prochain, le corps électoral du canton sera appelé à élire les 130 membres du Grand Conseil. Le même jour, il sera procédé au premier tour de l'élection des sept membres du Conseil d'Etat ainsi que des préfets des sept districts; un éventuel second tour pour ces deux dernières élections se déroulera le 2 décembre 2001.

1.2. MATÉRIEL ÉLECTORAL À LA DISPOSITION DES ÉLECTEURS ET ÉLECTRICES

Le **certificat de capacité civique**, sous forme d'enveloppe, remis aux électeurs et électrices contient:

Pour l'élection des membres du Grand Conseil:

- **une enveloppe de vote de couleur grise**
- **une liste sans dénomination (liste vierge) de couleur grise**
- **des listes imprimées de couleur grise** (en nombre variable selon les listes déposées dans les cercles électoraux)

Pour l'élection des membres du Conseil d'Etat:

- **une enveloppe de vote de couleur jaune**
- **une liste sans dénomination (liste vierge) de couleur jaune**
- **6 listes imprimées de couleur jaune** (soit les listes n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 9)

Pour l'élection des préfets:

- **une enveloppe de vote de couleur bleue**
- **une liste sans dénomination (liste vierge) de couleur bleue**
- **des listes imprimées de couleur bleue** (en nombre variable selon les listes déposées dans les districts).

▼ **Attention!**

L'enveloppe de vote dans laquelle est insérée la liste peut être soit collée, soit laissée ouverte.

1.3. VALIDITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

Listes nulles

Sont déclarées nulles les listes:

1. qui ne sont pas établies sur une liste électorale officielle;
2. qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle;
3. qui ne sont pas destinées à l'élection en cause;
4. qui ne contiennent aucun nom lisible;
5. dont tous les suffrages sont nuls;
6. qui portent l'en-tête d'une liste déposée mais aucun nom de candidat ou candidate officiel/le pour les élections selon le mode de scrutin proportionnel;
7. qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;
8. qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main;
9. qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats ou candidates inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles;
10. qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
11. qui sont insérées en plusieurs exemplaires différents dans une même enveloppe.

⇒ *Ces listes ne sont pas valables.*

Listes en blanc

Sont déclarées listes en blanc les listes qui ne portent aucun nom de personne.

⇒ *Ces listes ne sont pas valables.*

Listes valables

Sont déclarées valables toutes les autres listes officielles, pourvu qu'elles portent au moins le nom d'un candidat ou d'une candidate officiel/le.

⇒ *Pour déterminer le nombre de listes valables, le nombre des listes nulles et celui des listes en blanc sont déduits du nombre des listes rentrées.*

2. MODE D'ÉLECTION

Le canton connaît deux systèmes pour l'élection des autorités cantonales, à savoir:

Grand Conseil: mode de scrutin proportionnel
Conseil d'Etat et préfets: mode de scrutin majoritaire

A chaque autorité son système d'élection, d'où, peut-être, des difficultés pour le citoyen ou la citoyenne qui n'est pas accoutumé/e.

2.1. ELECTION DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL

Répartition des sièges

Cette élection est régie par le mode de scrutin proportionnel et se déroule en un seul tour. Par ailleurs, l'élection des membres du Grand Conseil se fait à l'intérieur de huit cercles électoraux. A chacun de ces cercles est attribué un nombre précis de sièges, en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement. Ainsi, les 130 sièges du Grand Conseil pour l'élection de cet automne sont répartis comme il suit:

– Fribourg-Ville	17
– Sarine-Campagne	27
– Singine	21
– Gruyère	21
– Lac	15
– Glâne	10
– Broye	12
– Veveyse	7

▼ **Attention!**

Un électeur ou une électrice ne peut voter que pour une personne candidate dans son cercle. Par exemple, un électeur ou une électrice de la Sarine-Campagne ne peut voter pour une personne candidate en ville de Fribourg.

Sortes de suffrages

Dans ce type d'élection, le citoyen ou la citoyenne vote autant pour un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices que pour une personne candidate. On distingue quatre sortes de suffrages:

- **suffrages nominatifs**: ce sont les suffrages qui sont accordés à une personne candidate désignée par son nom. Ils comptent en faveur de celle-ci ainsi que du parti politique ou du groupe d'électeurs et électrices qu'elle représente, même si la liste ne porte ni numéro ni dénomination;
- **suffrages complémentaires**: ce sont les suffrages qui ne sont pas exprimés nominativement sur des listes valables portant un numéro ou une dénomination. Ainsi, si l'électeur ou l'électrice a laissé des lignes en blanc, si des lignes sont devenues libres à la suite du biffage d'un nom ou si des suffrages sont nuls (cf. ci-après), les suffrages non exprimés nominativement sont attribués au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices dont le numéro d'ordre ou la dénomination figurent en tête de la liste;
- **suffrages blancs**: ce sont les lignes en blanc d'une liste ne portant ni numéro ni dénomination;
- **suffrages nuls**: sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par:
 - les nom et prénom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause;
 - un nom illisible;
 - un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner sans erreur possible une personne;
 - un nom biffé;
 - un nom répété, **le cumul étant interdit**;
 - des noms en sus du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsqu'un ou plusieurs suffrages considérés comme nuls figurent sur une liste valable, ils comptent néanmoins comme suffrages complémentaires si la liste porte un numéro ou une dénomination. Lorsqu'un ou plusieurs suffrages nuls figurent sur une liste ne portant ni numéro ni dénomination, ils sont considérés comme suffrages blancs.

Comment voter?

Selon le mode de scrutin proportionnel, chaque suffrage exprimé a un double effet: il va augmenter le score du parti politique ou du groupe d'électeurs et électrices, puis celui de la personne candidate.

Plusieurs possibilités s'offrent au citoyen ou à la citoyenne pour faire son choix:

- **Liste compacte**

La liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices est insérée telle quelle dans l'enveloppe.

- **Liste modifiée**

La liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices est modifiée par biffage de certains noms. Les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages qui vont au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices inscrit en tête de la liste.

▼ **Attention!**

Sur la liste doit figurer au moins un nom de candidat ou candidate officiel/le, sinon le vote est nul.

- **Liste panachée**

Sur la liste imprimée par un parti politique ou un groupe d'électeurs et électrices, des noms biffés sont remplacés par des noms figurant sur d'autres listes. Attention toutefois à ne pas inscrire plus de noms que le cercle ne dispose de sièges! Autrement dit, pour ajouter un nom, il convient en règle générale d'abord d'en biffer un, puis d'inscrire le nom d'une personne candidate au-dessus du nom biffé.

Chaque personne candidate mentionnée apporte un suffrage à son parti politique ou à son groupe d'électeurs et électrices, même si elle est inscrite sur une autre liste. Les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages qui vont au parti politique ou au groupe d'électeurs et électrices inscrit en tête de la liste.

- **Liste sans dénomination (liste vierge)**

Dans le matériel électoral remis à chaque électeur ou électrice figure une liste sans dénomination (liste vierge). Celle-ci peut être remplie complètement ou partiellement. Si, au haut de la liste, est inscrit le nom d'un parti politique ou d'un groupe d'électeurs et électrices ou le numéro de la liste correspondante, les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages attribués à ce parti ou à ce groupe. Si tel n'est pas le cas, les suffrages sont attribués au parti ou au groupe des candidats et candidates choisis, et les lignes laissées en blanc ne sont attribuées à aucun parti ni groupe. Ces suffrages sont donc perdus!

▼ **Attention!**

Il n'est nullement nécessaire que les candidats et candidates choisis appartiennent au même parti ou groupe.

Par ailleurs, si plusieurs personnes candidates portent les mêmes nom et prénom, il est impératif d'ajouter une indication propre à identifier ou à distinguer la personne choisie.

EXEMPLE

<p><i>Variante 1</i> <i>Listes sans dénomination</i> <i>(listes vierges)</i></p>	<p><i>Variante 2</i> <i>Listes imprimées</i></p>		
<p>Liste N° ... Parti ... ?</p>	<p>Liste N° 1 Parti A</p>	<p>Liste N° 2 Parti B</p>	<p>Liste N° 3 Parti C</p>
1. <i>Jaquet Denise</i>	1. Bernasconi Gérard	1. Dunand Chantal	1. Cruz Dominique
2. <i>Renardin Mireille</i>	2. Dumoulin Félix	2. Barberousse Robert	2. Jaquet Denise
3. <i>Robinson Georges</i>	3. Dupont Serge	3. Robinson Georges	3. Renardin Mireille <i>Dupont Serge</i>
<p>Remplir à la main tout ou partie de la liste vierge</p> <p>Si, au haut de la liste, est inscrit le nom d'un parti politique ou d'un groupe d'électeurs ou électrices ou bien le numéro de la liste correspondante, les lignes laissées en blanc sont autant de suffrages attribués à ce parti ou à ce groupe.</p> <p>Si la liste ne contient ni numéro ni dénomination, les suffrages sont attribués aux partis ou groupes qui ont présenté les candidats et candidates choisis, et les lignes laissées en blanc ne bénéficient à aucun parti ou groupe.</p>	<p>Glisser dans l'enveloppe la liste imprimée sans la modifier</p> <p>Chaque personne candidate obtient un suffrage.</p> <p>Le parti A obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir dans le cercle.</p>	<p>Modifier la liste imprimée:</p> <p>BIFFAGE</p> <p>Les candidats et candidates dont le nom est biffé n'obtiennent aucun suffrage. Toutefois, chaque suffrage correspondant à un nom biffé reste acquis au parti B.</p>	<p>Modifier la liste imprimée:</p> <p>PANACHAGE</p> <p>Des noms biffés sont remplacés par des noms de personnes candidates figurant sur d'autres listes. Le parti C perd alors des suffrages qui vont au parti des candidats et candidates repris d'une autre liste (ici, un suffrage va au parti A).</p>

2.2. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT

Déroulement de l'élection

Cette élection est régie par le mode de scrutin majoritaire et comprend éventuellement deux tours de scrutin qui se dérouleront l'un le 11 novembre 2001 et l'autre le 2 décembre 2001. Contrairement au mode de scrutin proportionnel, il n'y a pas de suffrages de parti. Pour la législature 2002–2006, les personnes candidates sont onze à briguer sept sièges. Le corps électoral peut ainsi voter pour autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir. Les personnes qui auront obtenu la *majorité absolue* seront élues le soir du 11 novembre. Ne pourra participer au second tour qu'un nombre de personnes candidates égal (ou inférieur) au double des sièges qui restent à pourvoir. Le 2 décembre 2001, le mode d'élection sera régi par la *majorité simple*.

Comment voter?

L'élection des membres du Conseil d'Etat est simple. Toutes les listes de personnes candidates ainsi qu'une liste vierge sont remises aux électeurs et électrices. Quelle que soit la liste utilisée, sept noms au maximum, obligatoirement différents (le cumul est interdit), peuvent y figurer. Les lignes laissées en blanc ne jouent aucun rôle.

Avec le mode de scrutin majoritaire, l'électeur ou l'électrice vote exclusivement pour la ou les personnes candidates. Le suffrage donné à une personne compte uniquement pour elle et non pour son parti politique ni son groupe d'électeurs ou électrices, contrairement au mode de scrutin proportionnel. Les lignes laissées libres, ou devenues libres par biffage, sont considérées comme des suffrages blancs.

2.3 ELECTION DES PRÉFETS

Cette élection se déroule de la même manière que celle des membres du Conseil d'Etat, c'est-à-dire **selon le mode de scrutin majoritaire**, avec éventuellement un second tour.

Dans les districts suivants, plusieurs listes ont été déposées:

- Singine
- Gruyère
- Broye

Ainsi, dans ces trois districts, le scrutin se déroulera selon les règles de l'élection *avec* dépôt de listes, c'est-à-dire que le choix ne peut se porter que sur un candidat ou une candidate officiel/le.

En revanche, une seule liste a été déposée dans les autres districts, soit:

- Sarine
- Lac
- Glâne
- Veveyse

Ainsi, dans ces quatre districts, le scrutin se déroulera selon les règles de l'élection *sans* dépôt de listes, c'est-à-dire que l'électeur ou l'électrice peut voter pour *n'importe quelle personne éligible*, candidate ou non. La liste déposée reste toutefois valable et peut être imprimée et distribuée selon les règles ordinaires.

▼ **Attention!**

L'électeur ou l'électrice ne peut voter que pour une personne candidate dans son district. Par exemple, un électeur ou une électrice du district de la Broye ne peut voter pour une personne candidate à la préfecture du district de la Glâne.

3. RÈGLES POUR VOTER VALABLEMENT

Mode de scrutin proportionnel ou mode de scrutin majoritaire, il y a certaines erreurs que la personne qui vote ne doit pas commettre.

Quelques erreurs à éviter

- ***Pas de machine à écrire***: les noms doivent être écrits lisiblement, à la main. L'utilisation de la machine à écrire est proscrite.
- ***Une seule liste***: une seule liste doit être glissée dans les enveloppes correspondant aux élections des membres du Grand Conseil, des membres du Conseil d'Etat et des préfets, sous peine de nullité du vote!

▼ **Attention!**

Ne pas confondre ces enveloppes avec le certificat de capacité civique qui contient tout le matériel de vote!

- ***Pas d'injure ni commentaire***: toute liste contenant des expressions inconvenantes ou blessantes est déclarée nulle.
- ***Pas de signe d'identification***: la liste ne doit pas porter un signe distinct ou propre à identifier la personne qui vote.

Autres erreurs

Si les quatre erreurs indiquées ci-dessus conduisent à la nullité du vote, il y en a d'autres que le bureau électoral pourra partiellement corriger:

- ***Plusieurs listes identiques dans l'enveloppe***: si l'électeur ou l'électrice glisse deux ou plusieurs listes identiques dans l'enveloppe, le bureau électoral n'en prendra qu'une en considération.
- ***Plus de noms que de sièges***: si une liste contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, elle ne sera pas écartée; le bureau électoral biffera les noms inscrits en trop (de bas en haut).
- ***Cumul***: contrairement à l'élection de la députation au Conseil national, **il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste**. La répétition du nom est censée non inscrite.

4. VOTE ANTICIPÉ

Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent se rendre aux urnes ont la possibilité d'exercer leur droit de vote de manière anticipée, soit par correspondance, soit par dépôt.

Par correspondance

Le certificat de capacité civique, qui sert d'enveloppe-réponse, doit être posté de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit le dimanche à midi. La personne qui vote **ferme**, en la collant, **l'enveloppe-réponse, la signe de sa main et biffe son adresse** qui doit toutefois rester lisible. Les frais de port sont à la charge de l'électeur ou de l'électrice.

Par dépôt

L'enveloppe-réponse, **fermée** (collée), peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, **au plus tard jusqu'au dimanche, jour du scrutin, une heure avant l'ouverture du local de vote** (voir horaire indiqué sur le certificat de capacité civique).

* * * * *